

f) De plus, de droit commun, d'après la jurisprudence ecclésiastique établie par plusieurs décisions des congrégations romaines et confirmée par l'article 149 des *Normæ* toutes les fois que les religieuses, hors de leur couvent, se confessent dans une église publique ou semi-publique, elles peuvent le faire à tout prêtre approuvé par l'Évêque ; il n'est pas nécessaire que le prêtre, auquel elles s'adressent, soit approuvé pour les confessions des religieuses. La confession est valide et licite nonobstant tout statut contraire, qui aurait pu être porté par un Évêque dans son diocèse : l'Évêque, en effet, ne peut rien contre le droit commun.

g) Par conséquent, en résumé, d'après l'ancienne discipline, les religieuses avaient à leur disposition : 1° un confesseur ordinaire ; — 2° un confesseur extraordinaire deux ou trois fois l'an ; — 3° un confesseur spécial dans les trois cas prévus par la constitution *Pastoralis curæ* de Benoît XIV ; — 4° des confesseurs adjoints devaient être nommés dans chaque diocèse par l'Évêque et pouvaient être appelés par les religieuses dans des cas particuliers, d'après le décret *Quemadmodum* ; — 5° toutes les fois qu'une religieuse, hors de son couvent, se confessait dans une église publique ou semi-publique, elle pouvait s'adresser à tout prêtre approuvé par l'Évêque pour les fidèles des deux sexes.

B) *Législation actuelle.* — Cette législation semble avoir été provoquée par l'évêque de Mazara, qui, en 1906, exposa à la Congrégation des évêques et réguliers l'usage en vigueur dans son diocèse au sujet des confesseurs de religieuses de clôture papale, et demanda la solution de six questions. La Congrégation confia l'étude de ces questions à deux de ses consultants, leur demandant en outre d'étudier si et dans quelle mesure il était expédient de réformer le droit existant sur cette matière. Plusieurs améliorations furent alors proposées, que l'on retrouve dans le décret *Cum de sacramentalibus*, donné par la Congrégation des Religieux, le 3 février 1913. Dès la première phrase, la Sacré Congrégation déclarait nettement ce qu'elle avait voulu faire : réunir en un tout les dispositions récemment portées par le Saint-Siège sur la confession des religieuses, les coordonner et y apporter quelques changements et améliorations.

En exposant ce décret, Mgr Boudinhon, au mois de mai 1913, écrivait : " Il nous a semblé utile de reprendre en détail ce décret, peut-être extrait du Code de droit canonique, ou rédigé pour y être inséré." De fait, le Code ne fait que reproduire les dispositions de ce décret.

a) *Confesseur ordinaire.* — (a) Chaque maison de religieuses aura en règle générale un seul confesseur ordinaire, qui recevra les confessions sacramentelles de toute la communauté, à moins